

# PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 MAI 2023

Le deux mai deux mil vingt-trois à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Christian DUMONT, Maire, suite à la convocation qui lui a été adressée, laquelle convocation a été affichée à la porte de la mairie, conformément à la loi.

Date de la convocation : 20 avril 2023

Nombre de conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14

**Présents** : M DUMONT Christian, M COUVENT Jean-Pierre, Mme PLUVINAGE Nadine, M LEGRAND Jean-Pierre, Mme CATTEAUX Annick, M BARBRY Jean-Marie, Mme LIENARD Evelyne, M BOVELETTE Marc, Mme POTAUX Annie, M BOULET Jean-Marc, Mme CHAUWIN Francine, M CARRIERE Guy, Mme MAGERE Marie-France, Mme DUPONT Marie-Thérèse, M DEHON Gérard, M COUVEZ José, M NOWAK Daniel, Mme COUTELARD Catherine, Mme LABALETTE Martine, Mme SIMONETTI Sandrine, Mme LACROIX Audrey, Mme SOUBRIER Amandine.

Formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusés** : M LEVEQUE Pascal, procuration à M DUMONT Christian ; M TABARIE Didier, procuration à M CARRIERE Guy ; Mme OBLED Aurélie, procuration à Mme CATTEAUX Annick.

**Absents** : M JOURDAIN Philippe, M CORMONT Corentin.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le conseil a choisi Mme LABALETTE Martine pour secrétaire.

## **ORDRE DU JOUR :**

- Numéro unique et réforme de l'enregistrement des demandes de logement locatif social
- Acquisition d'un terrain situé rue Alfred Fronval, cadastré section AC n° 473, 475 (partie) et 476
- Jury criminel - Formation de la liste pour 2024 - Tirage au sort des jurés
- Garantie d'emprunt CLESENCE
- Subvention « C'est mon Cambrésis »
- Mutualisation des certificats d'économie d'énergie.

## QUESTION N° 26/2023

### **NUMERO UNIQUE ET REFORME DE L'ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL**

*Rapporteur : Monsieur Christian DUMONT*

L'article L441-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, issu de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, a créé l'obligation d'enregistrement, au niveau départemental, de toute demande de logement locatif social.

Les demandeurs ont ainsi la garantie du suivi de leur demande. Ils disposent de l'assurance que leur demande est effectivement prise en compte et, en cas d'attente anormalement longue mesurée par le système d'enregistrement, cette même demande pourra bénéficier d'un examen prioritaire par la commission départementale de médiation.

Le système d'enregistrement des demandes de logement locatif social a fait l'objet d'une réforme importante par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. Un nouveau dispositif informatique d'enregistrement départemental des demandes a été mis en place.

Cette réforme a pour objectifs de simplifier les démarches du demandeur de logement, d'améliorer la transparence du processus d'attribution et de mieux connaître quantitativement et qualitativement les caractéristiques de la demande locative sociale.

Outre les bailleurs, les services de l'Etat désignés par le Préfet et les collecteurs du 1%, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale compétents et les départements peuvent, après délibération, devenir services enregistreurs. Dans ce cas, la collectivité territoriale doit signer la convention entre le Préfet, le Département et les services enregistreurs du département, qui fixe les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social.

Le fait d'adhérer au système d'enregistrement de la demande de logement locatif social permet à la collectivité d'une part, d'avoir accès aux données nominatives relatives aux demandes de logement, quel que soit le lieu d'enregistrement (accès à l'ensemble des demandes du département pour les commune réservataires et accès aux demandes ayant identifié la commune pour les autres) et, d'autre part, de proposer à ses administrés un service public de proximité complet, de l'enregistrement à la proposition de logement.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a modernisé la gestion de la demande de logement social, en mettant en œuvre notamment le dossier unique de demande, et permet aux guichets de partager les informations relatives à la demande.

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 modifiant les articles L441-2-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,  
Vu le décret n°2010-431 du 29 avril 2010 (modifié par l'arrêté du 9 septembre 2010),  
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Considérant que ce service de proximité visant à faciliter l'accès au logement est de nature à satisfaire les usagers.

*Monsieur le Maire précise que, comme pour les cartes nationales d'identité et passeports, devenir service enregistreur des demandes de logement locatif social est important pour une commune comme Neuville Saint Rémy qui représente près de 4000 habitants. Il s'agit en effet d'un réel service rendu à la population.*

Je vous propose :

- de devenir service enregistreur de toute demande de logement locatif social et de délivrer au demandeur un numéro unique départemental ;
- d'utiliser pour ce faire le système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social ;
- de signer la convention entre le Préfet et les services enregistreurs du département du Nord concernant les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national ;
- de charger Monsieur le Maire de l'application de la présente délibération et de lui donner, à cet effet, toutes délégations utiles pour prendre toute décision, mener toute démarche et signer tout document.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

---

## QUESTION N° 27/2023

---

### **ACQUISITION D'UN TERRAIN SITUÉ RUE FRONVAL CADASTRE SECTION AC N° 473, 475 (PARTIE) ET 476**

*Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre LEGRAND*

La SA d'HLM NOREVIE est propriétaire d'un terrain situé Rue Alfred Fronval, cadastré section AC n° 473 pour 1596 m<sup>2</sup>, n° 475 pour partie représentant 1150 m<sup>2</sup> et n° 476 pour 16 m<sup>2</sup> et envisage sa vente.

Or, afin de se constituer une réserve foncière pour un éventuel projet futur, la ville pourrait être amenée à acquérir ces deux parcelles dans la mesure où elles sont situées de chaque côté d'un terrain lui appartenant déjà (section AC n° 474).

Sur estimation des domaines, la transaction pourrait intervenir au prix de 70 000 € nets vendeur, soit 25 euros le mètre carré.

*Monsieur le Maire explique que la ville étant propriétaire du terrain situé entre ces 3 parcelles, leur acquisition auprès de Norvège pourrait permettre d'y envisager un beau projet. Norvège a émis un accord de principe sur la vente (accord du comité foncier) et a sollicité le service des domaines pour une estimation.*

*Monsieur le Maire précise que, même si aucun projet immobilier ne venait à voir le jour sur ces terres, constituer une réserve foncière est important pour garder un certain équilibre entre terres agricoles et espaces urbanisés.*

*Dans un premier temps, le terrain sera nettoyé, ce qui permettra de rendre propre cet espace à proximité directe des habitations (Résidence Jean-Jacques SEGARD).*

Par conséquent, je vous propose :

- de décider de l'acquisition par la ville, au prix de 70 000 € nets vendeur, des parcelles cadastrées section AC n° 473, AC n° 475 (partie) et AC n° 476, représentant une surface totale de 2 762 m<sup>2</sup> ;
- de dire que c'est Maître Jean-Christophe MENNECIER, Notaire à GOUZEAU COURT, qui sera chargé de recevoir l'acte ;
- de donner pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer l'acte authentique ;
- plus généralement, de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour prendre toute décision, mener toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, en ce compris les documents relatifs à la division cadastrale de la parcelle AC n° 475.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

## QUESTION N° 28/2023

### JURY CRIMINEL - FORMATION DE LA LISTE POUR 2024 TIRAGE AU SORT DES JURES

*Rapporteur : Monsieur Jean-Marie BARBRY*

Conformément aux articles 254 à 267 du Code de Procédure Pénale, il appartient au Maire, en vue de dresser la liste préparatoire au jury criminel, de tirer au sort publiquement à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral, portant répartition des jurés appelés à figurer sur la liste de la prochaine année.

Monsieur le Préfet du Nord a fixé à trois le nombre de noms pour notre commune, il convient donc de procéder au tirage au sort de neuf noms :

N° bureau de vote	N° ligne liste élect	NOM PRENOM	ADRESSE
1	685	PAGNIEZ Stéphane	39 Rue des Lilas
2	389	DUPONT Laura	Résidence Nungesser – 142 Rue Général Leclerc
1	10	AMMEUX Capucine	1 Rue Hélène Boucher
2	999	DESPIERRE Marie	20 Rue Louis Blériot
3	1043	DELBART Marie-France	11 Impasse les Cottages
2	574	LASSON Patricia	7 Rue Charles Gide
1	405	GRYMBOSZ Dominik	7 Rue des Bleuets
2	988	DARFAOUI Amel	11 Rue du Général Leclerc
3	987	VIARD Yann	50 Rue de Sainte Olle

---

## QUESTION N° 29/2023

---

### GARANTIE D'EMPRUNT CLESENCE

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre COUVENT

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt n° U118671 en annexe signé entre CLESENCE, ci-après dénommé l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Il vous est proposé :

- d'accorder la garantie de la commune à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 006 627,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° U118671 constitué de 4 lignes de prêt et dont un exemplaire est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité sera ainsi accordée à hauteur de la somme en principal de 4 006 627 €, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

- de dire que la garantie de la commune est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et qu'elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur et dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de dire que le conseil municipal s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

*Monsieur le Maire explique que ce genre de demande revient régulièrement à l'ordre du jour du conseil municipal, chaque fois qu'un projet est mis en œuvre sur la commune par une Société d'HLM bénéficiant de prêts aidés.*

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

---

## QUESTION N° 30/2023

---

### SUBVENTION « C'EST MON CAMBRESIS

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre COUVENT

Depuis plusieurs années maintenant, quelques communes organisent une randonnée cycliste appelée « C'est mon Cambrésis ».

Ainsi, les villes traversées par cette manifestation organisent, chacune à leur tour, cette journée destinée à tous.

Cette année, c'est notre ville qui a été chargée de la mise en place de l'opération, avec l'aide de l'association du Tour de France à Cambrai.

*Monsieur le Maire précise que la subvention est normalement fixée à 1 000 €. Toutefois, la ville avait versé 800 € en 2020 mais que la manifestation avait été annulée pour cause de COVID. C'est donc la différence de 200 € qui est due aujourd'hui.*

Par conséquent, je vous propose de décider de verser à l'association du Tour de France à Cambrai une subvention de 200 € pour l'organisation de cette manifestation.

Les crédits suffisants seront inscrits au budget.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

## QUESTION N° 31/2023

### MUTUALISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

*Rapporteur : Monsieur Christian DUMONT*

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'énergie,  
Vu la loi d'orientation énergétique de juillet 2005 qui a mis en place le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) et actant que les collectivités locales sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent valoriser les économies d'énergie qu'elles ont réalisées par l'obtention de CEE, et plus particulièrement son article 15,  
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et plus particulièrement son article 78, et ses décrets d'application,  
Vu le décret n° 2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié, relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'énergie,  
Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économie d'énergie modifié par décret n° 2014-1557 du 22 décembre 2014,  
Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, modifié par l'arrêté du 8 février 2016,  
Vu le décret n° 2021-712 du 3 juin 2021 relatif à la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie,  
Vu le projet de convention établi par le Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis,

Considérant :

- l'article L221-7 du code de l'énergie permettant aux personnes éligibles de se regrouper et de désigner une autre personne éligible (regroupeur) qui obtient pour son compte les CEE correspondants,
- que la collectivité est engagée dans une politique globale de maîtrise de l'énergie sur l'ensemble de son patrimoine public,
- l'intérêt pour la collectivité de se faire accompagner afin d'obtenir la meilleure valorisation des certificats d'économies d'énergie.

Lorsque la collectivité engage des travaux d'amélioration de performances énergétiques sur des équipements et bâtiments de son patrimoine, il est possible d'obtenir des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) introduits par la loi sur l'énergie du 13 juillet 2005 (loi « Pope »).

Ce dispositif précise que, pour des opérations standardisées ou spécifiques, la collectivité peut bénéficier de Certificats d'Economie d'Energie délivrés par la DGEC. Ces certificats peuvent ensuite être valorisés et représenter une ressource financière pour soutenir les projets de la commune (ou de l'EPCI).

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement durable et de la maîtrise de l'énergie, le Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis est inscrit sur le registre national des certificats d'économies d'énergie (CEE) et y dépose les CEE liés aux travaux réalisés par ses collectivités membres.

Le syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis propose de déposer, sur son compte EMMY, les CEE issus des travaux d'efficacité énergétique réalisés par la collectivité afin de les regrouper et de les valoriser (au meilleur prix) pour l'ensemble des collectivités volontaires du territoire.

Le syndicat se chargera de la vente des CEE et reversera une compensation financière selon les modalités décrites dans la présente convention.

*Ce sujet n'appelle aucun commentaire particulier.*

Par conséquent, je vous propose :

- d'approuver le projet de convention entre le Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis et la ville de Neuville Saint Rémy pour la mutualisation des certificats d'économie d'énergie ;

- de désigner le syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis en tant que regroupeur et de confier ainsi au syndicat mixte du PETR du Pays de Cambrésis un pouvoir pour regrouper les CEE sur son compte EMMY et les valoriser au nom de la commune ;
- de nous engager à fournir au Syndicat les documents techniques et administratifs nécessaires au dépôt de CEE ;
- d'autoriser ainsi Monsieur le Maire à signer les attestations requises pour chacune des opérations éligibles, ainsi qu'à transmettre tous documents utiles au syndicat qui se chargera de déposer les dossiers de demande de certificats en vue de les valoriser ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation proposée par le Syndicat et tout acte ou document y afférent ;
- de prendre acte que le syndicat versera à la collectivité une compensation financière selon les modalités indiquées dans la présente convention.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 40.

DUMONT Christian	Maire	
COUVENT Jean-Pierre	Adjoint	
PLUVINAGE Nadine	Adjointe	
LEGRAND Jean-Pierre	Adjoint	
CATTEAUX Annick	Adjointe	
BARBRY Jean-Marie	Adjoint	
LIENARD Evelyne	Adjointe	
BOVELETTE Marc	Adjoint	
POTAUX Annie	Conseillère municipale	
BOULET Jean-Marc	Conseiller municipal	
CHAUWIN Francine	Conseillère municipale déléguée	

CARRIERE Guy	Conseiller municipal délégué	
MAGERE Marie-France	Conseillère municipale	
DUPONT Marie-Thérèse	Conseillère municipale	
LEVEQUE Pascal	Conseiller municipal	Absent excusé Procuration à Christian DUMONT
DEHON Gérard	Conseiller municipal	
COUVEZ José	Conseiller municipal	
NOWAK Daniel	Conseiller municipal	
COUTELARD Catherine	Conseillère municipale	
TABARIE Didier	Conseiller municipal	Absent excusé Procuration à Guy CARRIERE
LABALETTE Martine	Conseillère municipale	
JOURDAIN Philippe	Conseiller municipal	Absent
SIMONETTI Sandrine	Conseillère municipale	
LACROIX Audrey	Conseillère municipale	
OBLED Aurélie	Conseillère municipale	Absente excusée Procuration à Annick CATTEAUX
SOUBRIER Amandine	Conseillère municipale	
CORMONT Corentin	Conseiller municipal	Absent

